



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

jeunes agriculteurs

Question écrite n° 8200

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les modalités de versement de la dotation aux jeunes agriculteurs (DJA). La circulaire DEPSE/SDEPA/C2002-7025 en date du 5 juin 2002 précise que la dotation aux jeunes agriculteurs est agréée dans le cadre du plan de développement rural national par la Commission européenne. Or le règlement de développement rural (RDR) exige que l'exploitation d'un jeune agriculteur atteigne la viabilité économique au terme de la troisième année suivant l'exploitation. De ce fait, l'acquisition progressive du revenu minimum sur six années n'est plus autorisée et le versement de la seconde fraction de la dotation est accordé au titre du troisième exercice, sans report possible de l'examen du revenu de la quatrième année. En Lozère, sur quatre-vingts installations en moyenne par an, soixante sont aidées par la DJA. Aussi, il est indispensable de revoir les modalités de versement de la deuxième fraction en zone de montagne. En effet, face aux contraintes environnementales de l'exploitation, les jeunes agriculteurs ont de plus en plus de difficultés à atteindre le revenu minimum au bout de trois années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réviser la circulaire susvisée afin que l'acquisition du revenu minimum puisse être exigée sur six années en zone de montagne, afin de soutenir l'installation des jeunes agriculteurs et de rendre plus efficace la DJA.

Texte de la réponse

La circulaire n° 7025 du 5 juin 2002 a été prise en application du décret n° 2001-925 du 3 octobre 2001, destiné à harmoniser le dispositif réglementaire national avec le Règlement de développement rural (RDR) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999. Ce règlement européen fixe notamment les conditions à respecter pour que les aides à l'installation bénéficient d'un cofinancement communautaire à hauteur de 50 %. La première fraction de la dotation (70 %) est versée au jeune agriculteur dès le constat de son installation. La deuxième fraction est versée à condition que l'exploitation soit économiquement viable au terme de trois années comptables. La situation du jeune est donc examinée au cours de la quatrième année de son installation. Le règlement européen n'autorise plus à prendre en compte la quatrième année de résultats. Toutefois, lorsque l'intéressé n'a pas atteint le revenu minimum au terme du troisième exercice, pour des motifs conjoncturels, en raison d'accidents climatiques ou d'une épizootie qui a touché le cheptel, le préfet peut, après avis favorable de la CDOA, accorder le versement de la 2e fraction de la dotation. En outre, la réglementation prévoit que les jeunes s'installant en zones défavorisées peuvent présenter un projet faisant apparaître un revenu au moins égal à 40 % du revenu de référence national au lieu de 60 % dans le cas général afin de prendre en compte les difficultés rencontrées lors de l'installation dans ces régions. Les modalités d'application de ce dispositif ont été mises en place pour la durée du programme communautaire de développement rural de 2000 à 2006. Il n'est en conséquence pas envisagé de modifier la réglementation dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8200

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4716

Réponse publiée le : 10 mars 2003, page 1803